

Accord National du 17 décembre 2010 Portant création d'une contribution formation continue additionnelle pour les entreprises de 10 salariés et plus

Préambule

La Loi du 24 novembre 2009 a institué une contribution obligatoire des entreprises au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), collectée par leur OPCA.

Le FPSPP a pour mission de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi au bénéfice de publics dont les caractéristiques sont déterminées par convention-cadre signée entre l'Etat et le FPSPP.

Il dispose des excédents financiers des OPCA et OPACIF ainsi que d'une contribution égale à un pourcentage compris entre 5 et 13 % de la participation obligatoire des entreprises à la formation versée par l'intermédiaire des OPCA et OPCACIF.

Afin de donner au FAFIEC les moyens de poursuivre l'accompagnement des entreprises dans le domaine de la formation par une prise en charge des formations tout au long de l'année, les partenaires sociaux décident de créer une contribution additionnelle.

Article 1 - Contribution conventionnelle à la formation continue pour les entreprises de 10 salariés et plus

La cotisation conventionnelle à la formation continue de 0,225 % de la masse salariale des entreprises de plus de dix salariés, prévue par l'accord formation de la Branche du 23 octobre 2008, est complétée par un appel de contribution additionnelle de 0,054 % de la masse salariale.

Cette contribution spécifique est entièrement destinée à couvrir une part de la contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels due par le FAFIEC, et s'ajoute à la contribution de 0,225 % qui en supporte le solde.

Article 2 - Contribution conventionnelle à la formation continue des entreprises de moins de 10 salariés

Conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur, les entreprises de moins de dix salariés versent l'intégralité de leur obligation de formation à l'OPCA de la Branche. Aussi, la contribution spécifique prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux entreprises entrant dans cette catégorie.

Article 3 - Mise en œuvre de la politique de formation

Parallèlement à la création de la contribution additionnelle, les partenaires sociaux s'engagent à améliorer la gouvernance du FAFIEC et la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2011 de la note de politique de formation présentée lors de la CPNE du 9 décembre 2010 :

- Les partenaires sociaux veilleront à ce que le FAFIEC mette en place les enveloppes et les critères de prise en charge de la Formation Continue correspondant à la note de politique avec pour objectif de communiquer ces éléments aux entreprises avant le 30 janvier 2011.
- La démarche qualité initiée par le FAFIEC, visant à améliorer la satisfaction de ses adhérents, à périmètre constant, sera renforcée.
- *La note de politique traduisant plus particulièrement la volonté des partenaires sociaux d'inciter les entreprises à effectuer des versements au-delà de l'obligation conventionnelle, des enveloppes réservées aux entreprises ayant effectué des versements facultatifs, agrément par agrément, seront mises en place.*

Ces enveloppes permettront d'assurer des services spécifiques autofinancés par les versements facultatifs et conformes au droit de la concurrence. Les services existant sur le secteur marchand seront financés par le FAFIEC et ceux relevant du secteur non-marchand seront assurés directement par les services de l'OPCA, en fonction de ses ressources.¹

- Un suivi particulier sera mis en œuvre pour les entreprises de moins de 10 salariés afin qu'elles puissent déployer les formations nécessaires à leurs salariés et, si nécessaire, le Conseil d'Administration du FAFIEC pourra être amené à utiliser la possibilité de fongibilité descendante prévue par la loi.

Les partenaires sociaux finaliseront au cours du 1^{er} semestre 2011 les négociations engagées sur :

- La refonte de l'accord formation suite à la loi du 24 novembre 2009 sur la formation professionnelle
- L'accord sur le renouvellement de l'agrément de l'OPCA de la Branche pour répondre aux nouveaux dispositifs de gestion et de mission à travers les Contrats d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat.

Article 4 - Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour la collecte 2011 sur la masse salariale 2010.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication de son arrêté ministériel d'extension au journal officiel.

Il sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2232 du code du travail (article L 132-10 ancien du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF) - Fédération SYNTEC

Syndicats de salariés :

CFE/CGC/FIECI ; CGT-FO ; CFDT/F3C ; CFTC/CSFV ; CGT

¹ Le troisième point de l'article 3 de l'accord est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L 6332-3-1 et R 6332-16 du code du travail